

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2021/088

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à 18 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à Mme Nathalie PIQUE), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Christian FALZON)

Absents excusés : Jean-Pascal GARDELLE

Secrétaire de séance : Pascale PUY

Date de la convocation : 28/09/2021

CONVENTION COMMUNE/ASSOCIATION « BAHO ARLEQUIN OLYMPIQUE
TENNIS » - MISE A DISPOSITION COURTS ET TERRAIN DE TENNIS

RAPPORTEUR : Blaise FONS

M. FONS informe le conseil municipal que la Commune a été sollicitée par l'association « Baho Arlequin Olympique Tennis » pour la mise à disposition des courts de tennis dans le but de relancer et développer la pratique du tennis sur la commune.

Il présente un projet de convention à passer avec l'association afin de leur mettre à disposition les deux courts de tennis communaux ainsi que le petit local adjacent.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer avec l'association « BAHO arlequin olympique tennis » pour la mise à disposition courts et terrain de tennis ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION

Entre la Commune de PEZILLA LA RIVIERE (PYRENEES ORIENTALES)

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES

Dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

L'Association « BAHO ARLEQUIN OLYMPIQUE TENNIS »

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel HENON

Dûment mandatée statutairement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Consciente de son caractère d'intérêt général, la commune accepte d'apporter son soutien aux activités associatives suivantes : pratique du tennis.

Cette contribution communale peut prendre la forme de subventions ou d'aide en nature (locaux, matériel par exemple) selon les moyens de la commune et les règles fixées dans la présente convention.

Article 2. DEMANDE DE SUBVENTION

L'Association doit présenter une demande motivée de subvention par écrit avant le 31 janvier. Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations doivent présenter un dossier comportant :

- Les statuts de l'Association
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au journal officiel
- La composition du bureau de l'Association
- Les comptes financiers du dernier exercice
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres
- Un compte rendu d'activité.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la Commune ; notamment, l'Association sera tenue de fournir à celle-ci une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 4. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune met gratuitement à la disposition de l'association un local communal d'une superficie de 8.5 M² cadastré AN n°203 « Las Bardères » ainsi que les 2 cours de tennis adjacents à ce local.

L'Association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet.

Il est interdit à l'association de sous-louer les biens mis à sa disposition, sauf accord express et préalable de la commune.

Article 5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement (eau, électricité...) seront à la charge de la Commune.

.../...

Article 6. OCCUPATION-JOUISSANCE

L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la commune.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association. L'Association s'engage en outre à assurer la propreté des locaux.

Article 7. ASSURANCES

L'Association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage également à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, couvrant le mobilier et le matériel garnissant le local.

L'Association s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers) par les équipements mis à disposition ou par ses activités.

Article 8. DUREE

La présente convention prendra effet au pour une durée d'un an soit jusqu'au

Elle sera reconduite tacitement pour une durée de 1 an, soit jusqu'au Elle pourra faire l'objet d'un avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 9. RESILIATION

En cas de non- respect des présentes dispositions, la Commune pourra résilier la présente convention sans frais ni indemnité.

Fait à Pézilla la Rivière, le

Le Président,

Le Maire,

Michel HENON.

Jean-Paul BILLES.